

Date de dépôt : 5 octobre 2012

Réponse du Conseil d'Etat

**à l'interpellation urgente écrite de Mme Loly Bolay :
L'adjudication des marchés publics dans le secteur du
déménagement (question 2)**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 14 septembre 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

En complément à l'IUE 1471, je souhaite poser une deuxième question :

Qu'en est-il des contrôles que doit effectuer l'office cantonal de l'inspection du travail ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) contrôle que les entreprises actives sur des marchés publics respectent les conditions de travail en usage à Genève, ainsi que le prévoit l'article 20, alinéa 2, du règlement sur la passation des marchés publics (RMP). Les entreprises concernées sont tenues de collaborer sous peine de sanctions.

Les démarches faites par l'entreprise pour signer un engagement à respecter les usages en vue de l'obtention d'un marché public déclenchent les contrôles de l'OCIRT.

L'entreprise fait l'objet d'un premier contrôle au moment de la signature de l'engagement, d'un second contrôle après 6 mois, puis d'un contrôle périodique tous les 3 ans, selon un système informatisé d'affaires notées.

Les inspecteurs peuvent également être amenés à effectuer des contrôles dans des entreprises actives sur des marchés publics qui n'ont entrepris aucune démarche et ne sont ni signataires d'une convention collective de travail (CCT), ni d'un engagement auprès de l'OCIRT, comme cela peut être le cas d'un sous-traitant non déclaré. L'entreprise est alors sommée de signer un engagement à respecter les usages, puis contrôlée régulièrement comme mentionné plus haut.

Il est précisé que lorsque les entreprises actives sur des marchés publics ne respectent pas les usages, le contrôle de l'OCIRT débouche sur le prononcé d'une sanction, ce qui entraîne la perte du marché et l'exclusion de tout marché public local pour une durée de 5 ans au plus.

En application de l'article 20, alinéa 3, RMP, l'OCIRT a également la possibilité, comme décrit dans la réponse à l'IUE 1471, de demander aux autorités adjudicatrices, du petit comme du grand Etat, de lui transmettre la liste intégrale de leurs fournisseurs. Cela permet à l'OCIRT de procéder à des sondages auprès des adjudicateurs et vérifier ponctuellement, pour un marché donné, que les attestations ad hoc ont bien été exigées.

Cependant, l'OCIRT n'a pas pour mission de vérifier systématiquement toutes les adjudications. C'est donc bien aux organes adjudicateurs qu'incombe le devoir d'exiger les attestations qui déclenchent les contrôles de l'OCIRT.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Pierre-François UNGER